

**Arrêté n°2025-701 DEAL/MDDEE du 10 JAN, 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2025-701/DEAL/MDDEE, présenté par le Grand port maritime de Guadeloupe, concernant le projet de « Travaux de mise en œuvre d'enrochements le long du mur de la Halle et bétonnage sous plateforme à Pointe-à-Pitre », reçu le 29 juillet 2025 et considéré complet le 5 août 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 septembre 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la pose d'enrochements (450 m³) au pied du mur de soutènement du quai existant. Le projet comprend également le renforcement de la dalle béton de la plateforme basse juste au sud du quai Layrle par injection de béton (entre 25 et 50 m³) afin de combler le vide de la dalle ; la durée des travaux est estimée à 4 mois ;
- qui relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- situé sur le territoire de la commune littorale de Pointe-à-Pitres, au lieu-dit de la Darse ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
16°14'10.28" nord et 61°32'06.34" ouest (centre de la parcelle cadastrale AK215).

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone UEa du plan local d'urbanisme de Pointe-à-Pitre, périmètre couvrant les abords de la Darse, destiné au tourisme et aux loisirs ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels en cours de révision ;
- dans un secteur fortement anthropisé et un fond marin envasé ne présentant pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la biodiversité.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et les engagements pris par le porteur de projet afin d'éviter ou réduire ces impacts :

- la consommation d'espaces naturels maritime est limitée, entre 25 et 50 m³ ;
- la protection de la qualité de l'eau dans le milieu marin par la mise en oeuvre de barrière anti-MES toute hauteur en périphérie du coffrage avec un maillage adapté filtrant 80% des matériaux <63 microns ;
- la prévention des pollutions accidentelles du milieu marin en phase travaux notamment par la mise à disposition de kits anti-pollution et l'élaboration d'un plan d'alerte ;
- le suivi de turbidité quotidien avant travaux, au moins 2 fois pendant les travaux, à l'intérieur du barrage anti-MES et à l'extérieur réalisé par un prestataire indépendant à la charge du Maître d'ouvrage ;
- le traitement de tous les déchets en filières agréées ;
- la protection des riverains contre les nuisances sonores en utilisant du matériel conforme à réglementation en la matière (marquage CE, indication des niveaux de puissance acoustique).

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant particulièrement sur :

- la nécessité de prévoir également des mesures pour protéger la population des poussières susceptibles d'être provoquées par les travaux ; en outre, la population devra être informée de la durée, des horaires, des nuisances en termes de sécurité et de santé publique ainsi que des mesures prises en phase travaux ;
- La nécessité, d'indiquer les mesures prévues pour limiter l'impact négatif probable des travaux (notamment lors de l'approvisionnement en roches du chantier) sur la circulation des véhicules et la desserte en transports en commun de ce secteur du centre ville.

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Travaux de mise en œuvre d'enrochements le long du mur de la Halle et bétonnage sous plateforme à Pointe-à-Pitre », objet de la demande n°2025-701/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à étude d'impact** .

Les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (autorisation d'urbanisme, déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 février 2026

Le préfet

Le Directeur Adjoint

Thierry SAEATHIER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

